

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains poissons et produits de la pêche
originaires des îles Féroé**

L'attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement (CE) n° 54/09 (L 17/09), portant ouverture de nouveaux contingents tarifaires à droit nul à l'importation des produits originaires des Îles Féroé repris ci-après.

Le bénéfice de ce régime préférentiel est subordonné à la preuve de l'origine préférentielle (EUR1 conforme aux règles du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative annexé à la décision 97/126/CE).

Gérés par la Commission européenne selon par procédure dite du « fur et à mesure » par examen chronologique des demandes au regard des dates d'enregistrement des déclarations en douane, ces contingents tarifaires sont ouverts du 1^{er} septembre au 31 décembre 2008 puis du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année suivante.

N° d'ordre	Code TARIC	Désignation des marchandises	Volume annuel du contingent*
09.0672	0305.59.80 80	Lieu noir (<i>Pollachius Virens</i>) salé et séché	750 tonnes
09.0674	0307.91.00 10 0307.99.18 10 1605.90.30 30	Bulots (<i>Buccinum Undatum</i>) vivants, à l'état frais ou réfrigéré, congelés, préparés ou conservés	1200 tonnes
09.0676	0306.14.90 10	Crabe de l'espèce <i>Geryon affinis</i> , congelé	750 tonnes

* Le volume contingentaire 2008, adapté *pro rata temporis* au regard de la date d'application du règlement, est pour chaque contingent respectivement ramené à 250, 400 et 250 tonnes.